

**Décision n° 06-1020**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 5 octobre 2006**  
**transférant des ressources en numérotation de la société AG Interactive**  
**à la société Axialys Interactive**  
**(numéros courts 3215 et 3216)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys Interactive (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-155 en date du 24 janvier 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AG Interactive, anciennement dénommée K-Mobile, (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-410 en date du 15 février 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 01-931 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 octobre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société K-Mobile ;

Vu la décision n° 02-215 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mars 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société K-Mobile ;

Vu l'envoi de la société AG Interactive reçu le 27 septembre 2006 ;

Vu les envois de la société Axialys Interactive reçus le 27 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les attributions des numéros courts 3215 et 3216 sont transférées, jusqu'au 5 octobre 2026, de la société AG Interactive (Siren : 424 802 734) à la société Axialys Interactive (Siren : 391 498 268) pour les mêmes services.

**Article 2** - La société Axialys Interactive acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Axialys Interactive adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 octobre 2006

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol